



COMMUNE
LE VIGNON-EN-QUERCY

PROCES VERBAL

Séance du 21 octobre 2022

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 16

Le 21 octobre 2022, à 20H30.

Le Conseil Municipal de la commune de Le Vignon-en-Quercy, dument convoqué le 17 octobre 2022, s'est réuni à la salle de réunion de la mairie de Lasvaux.

Sont présents : Marielle ALARY, Pierre FOUCHE, Catherine LOUBIERE, Pierre LABANT, Christiane BOYER, Christian DAURAT, *Danielle MORINIERE*, Anne LEYMAT, Louis BONNEVAL, Pierre LEYMAT, Jean-Pierre RUARD, Valérie MEVOLLON-TALLIS, Théo BELAUBRE, Nicole CASAGRANDE, Patrick FAURI,

Excusée et représentée : Magalie GERAUD,

Excusée : Martine GARNIER

Absents : Cendrine CHANTEPIE, Jean-Paul BOURDET

Secrétaire de séance : Christiane BOYER

Ordre du jour

- Convention d'intervention du SDAIL pour aménagement du Bourg des Quatre-Routes du Lot (annule et remplace la délibération 38-2022)
- Convention d'adhésion aux Services du Pôle numérique du Centre de Gestion 46
- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation du mode de gestion des amortissements
- Effacement de la dette de contribuables du Vignon-en-Quercy
- Effacement de la dette de contribuables du Vignon-en-Quercy

Rajout d'une délibération en accord avec le conseil municipal qui a voté 16 voix pour

- Vente du tracteur communal de Cazillac

Questions diverses

- Présentation du RPOQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau) par M. Christian DAURAT
- Point rentrée scolaire présenté par Catherine LOUBIERE
- Vente du garage communal de Lasvaux
- Aînés de la commune / fin d'année
- Point travaux

Le quorum étant atteint, la séance débute à 20H40.

Mme Christiane BOYER est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu du précédent conseil est adopté à l'unanimité

39-2022 Convention d'intervention du Syndicat d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot pour l'aménagement du Bourg des Quatre-Routes du Lot – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 38-2022

Madame la Maire informe le conseil municipal qu'une convention a été rédigée par le Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot (SDAIL) pour assister la commune dans l'aménagement du Bourg des Quatre-Routes du Lot et également définir nos obligations respectives.

Après avoir pris connaissance de cette convention, le conseil municipal, à l'unanimité, donne tout pouvoir à Madame la Maire à signer la convention du Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot et tout acte ou avenant afférant à la convention (convention jointe en annexe).

Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

40-2022 Convention d'adhésion aux Services du Pôle numérique du CDG46

Vu les articles L.2121-10 et L.2131-1, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Considérant :

- Les obligations de **sécurité informatique**, en particulier pour protéger les données personnelles, mais aussi pour assurer la continuité du service public,
- Les règles encadrant les **marchés publics** supérieurs à 40 000 € HT qui obligent les acheteurs publics à dématérialiser ces marchés publics sur un profil acheteur (plateforme) respectant des exigences minimales, en termes de publicité, de réception des offres, et d'échanges avec les entreprises,
- Les possibilités de **télétransmission des actes** au contrôle de légalité de la Préfecture et les obligations de dématérialisation de la publicité des actes,
- Les obligations de **dématérialisation de la chaîne comptable** et le développement de la facturation électronique,
- La nécessaire conformité des logiciels de gestion (**progiciels**) en fonction de l'évolution du cadre réglementaire et budgétaire (Chorus Pro, Prélèvement à la Source, Référentiel M57, Compte Financier Unique...),
- Les obligations du RGAA (référentiel général de l'amélioration de l'accessibilité) concernant **l'accessibilité des sites web**,
- Les obligations liées à la Saisine par voie électronique (SVE),
- Que la dématérialisation de la **convocation des élus** devient la norme.

Madame la maire, informe les membres du conseil municipal des services numériques proposés par le Centre de Gestion dans le cadre de ses missions facultatives ; le but étant de permettre aux collectivités ou aux établissements publics de **bénéficier d'outils numériques et d'une assistance** en vue de :

- Répondre aux obligations réglementaires rappelées ci-avant,
- Maintenir une continuité des services,
- Communiquer efficacement sur internet.

Madame la maire, rappelle :

Pour pouvoir bénéficier de ces services numériques, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion,
- Autorise Madame la maire, à signer cette convention et à adhérer à toute prestation dans le cadre de cette convention afin de répondre au besoin de la collectivité,
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

41-2022 Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Madame la Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits

relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les collectivités de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipements versées) ; pour celles qui y procèdent, l'amortissement au prorata temporis est appliqué.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de préciser les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Le Vignon-en-Quercy calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de

crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 1 216 804.14€ en section de fonctionnement et à 1 490 887.48€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 91 260.00€ en fonctionnement et sur 111 816.00€ en investissement.

Ceci étant exposé,

Et Vu l'avis favorable du comptable public de Saint-Céré du 01 juillet 2022,

Il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Le Vignon-en-Quercy, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé en fonctionnement et par opération en investissement à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : les collectivités de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées)

Article 4 : approuver la délibération n° 42-2022 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissements, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 5 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 6 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées.

Article 7 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 8 : autoriser la Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

Pierre Fouché donne des précisions sur la M57

42-2022 Fixation du mode de gestion des amortissements

Madame la Maire propose de fixer les durées d'amortissements par compte selon le tableau suivant :

Immobilisations incorporelles			
N° de Compte	Désignation	N° Inventaire	Durée d'amortissement
2804172	Extension réseau ASA	2021-5A	15 ans
2804182	Subvention exceptionnelle SYDED	2021-2	15 ans
28051	Création site internet	410-5-2017	5 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer les durées d'amortissement énumérées dans le tableau ci-dessus

Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

43-2022 Effacement de la dette de contribuables du VIGNON-EN-QUERCY

Madame la maire informe le conseil municipal que la trésorerie de Saint-Céré à fait parvenir un dossier d'effacement de dettes pour un contribuable. Celui-ci avait, au profit de la commune une dette correspondante à des frais de cantine d'un montant de 442.74€ pour l'année 2016.

Suite aux recommandations de la Direction Générale des Finances Publiques de Saint-Céré, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés
DÉCIDE :

- D'approuver l'effacement de la créance suscitée d'un montant de 442.74€, par mandatement sur le compte 6542 du budget de la commune
- De dire que cette dépense sera prévue au BP 2023

Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

44-2022 Effacement de la dette de contribuables du Vignon-en-Quercy

Madame la maire informe le conseil municipal que la trésorerie de Saint-Céré à fait parvenir un dossier d'effacement de dettes pour un contribuable. Celui-ci avait, au profit de la commune une dette correspondante à des frais de cantine d'un montant de 25.76€ pour l'année 2017 et 15.46€ pour l'année 2019, soit un total de 41.22€.

Suite aux recommandations de la Direction Générale des Finances Publiques de Saint-Céré, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés
DÉCIDE :

- D'approuver l'effacement de la créance suscitée d'un montant de 41.22€, par mandatement sur le compte 6542 du budget de la commune
- De dire que cette dépense sera prévue au BP 2023

Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

45-2022 Vente du tracteur communal de Cazillac

Madame la Maire indique au Conseil Municipal que le tracteur communal Renault n'est plus utilisé par les services techniques.

Elle propose sa mise en vente pour un montant de 2 000.00 euros.

M. LAMOTHE qui habite à Chauffour s'est porté acquéreur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE, Madame la Maire à vendre en l'état le tracteur Renault au prix de 2 000.00 euros à M. LAMOTHE.
- AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à la vente du tracteur Renault et de faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.
- CHARGE Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

Marielle ALARY annule la délibération de la convention de mise en place de séparateurs de voies amovibles avec le Département car cette solution n'a pas été retenue (avenue Gustave Delol).

QUESTIONS DIVERSES :

VENTE GARAGE COMMUNAL DE LASVAUX

Mme La Maire fait lecture de la lettre des acquéreurs pour le garage communal de Lasvaux en leur présence.

Mme la maire ouvre la discussion sur l'opportunité de la vente du garage communal de Lasvaux ; le vote sur la décision se fera ultérieurement.

Afin de regrouper tout le matériel et faciliter l'embauche des ouvriers communaux sur un même lieu, le garage de Lasvaux serait vendu et celui des Quatre-Routes agrandi.

L'ensemble de la population de Lasvaux a été informée de ce projet de cession.

De même assez unanime le prix maximum de 30 000.00€ est évoqué.

Une demande d'acquisition formulée par Mme GUNTENAAR et M. JONKER à la mairie pour un montant de 20 000.00€.

Mme GUNTENAAR, informée de la date du conseil municipal, est présente.

Madame la maire lui propose de prendre la parole pour donner ses arguments d'achat et de prix.

S'en suit un tour de table sur l'avis de chacun concernant le prix du bâtiment.
La majorité des conseillers municipaux s'expriment sur un prix minimum à 28000 euros.
Un courrier sera envoyé aux acquéreurs pour leur signifier la position du conseil municipal.

Christian Daurat présente le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau du SMECMVD.
Celui-ci est consultable en mairie.

Catherine Loubière fait un point sur la rentrée scolaire : effectif des écoles du RPI, point sur les personnels.

Aînés de la commune : Madame la maire évoque une manifestation qui sera offerte aux aînés de la commune aux mois de janvier 2023. La formule du traditionnel repas sera remplacée par un spectacle ou thé dansant.
Cela est à l'étude. La majorité du conseil est favorable cette formule

Christian Daurat informe que Pierre Bossian, a installé bénévolement les gaines à la station de dépollution de Cazillac. Le conseil le remercie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H15.